

(1)

(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1857.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les
Deux-Siciles (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Dans la séance du 31 mars dernier, le cabinet précédent a présenté à la Chambre des Représentants un projet de loi qui avait pour but d'approuver le traité de commerce et de navigation conclu à Naples, le 23 du même mois, entre le plénipotentiaire belge et celui de S. M. Sicilienne. Cette convention commerciale, envoyée en section, a été mûrement examinée par la section centrale, et un rapport favorable au traité a été déposé par le rapporteur actuel, dans la séance du 12 mai de cette année.

Par suite des circonstances connues de chacun de nous, le traité n'a pu être discuté avant la dissolution de la Chambre.

Chaque fois qu'une des deux Chambres est renouvelée intégralement, tous les projets de loi non votés, tombent par le fait et doivent être présentés de nouveau.

C'est pour ce motif que M. le Ministre des Affaires Étrangères soumet à nos délibérations le projet de loi approuvant de nouveau le traité du 23 mars dernier. Quant aux explications à l'appui, il se réfère à l'exposé des motifs qui a été présenté à la Chambre par son honorable prédécesseur.

(1) Projet de loi, n° 41.

(2) La commission était composée de MM. DOLEZ, *président*, LESOINNE, JULLIOT, MARTIN JOURET, VAN ISEGHEM et D'HOFFSCHMIDT.

La commission chargée actuellement de l'examen de cette convention internationale n'a aucune objection à présenter contre l'adoption du traité ; elle ne peut, au contraire, que répéter, avec l'ancienne section centrale, qu'il est en harmonie avec notre nouvelle législation douanière : il nous accorde le traitement favorisé, une juste réciprocité et, en outre, il est beaucoup plus complet que le traité précédent de 1847. La commission espère que, par les facilités qui s'y trouvent stipulées, la nouvelle convention aura pour résultat d'augmenter nos relations commerciales avec le royaume des Deux-Siciles.

Après avoir pris connaissance du rapport déjà présenté à la Chambre précédente sur le même traité, la commission l'approuve entièrement ; elle vous propose d'émettre, sur cette convention internationale, un vote prompt et favorable. Elle a décidé de joindre au présent rapport un exemplaire de celui qui a été présenté à la Chambre par l'ancienne section centrale, dans la séance du 12 mai dernier (n° 192 des *Documents parlementaires*, session 1856-1857).

Elle exprime, avec le Gouvernement, le vœu que la Chambre s'occupe sans retard de la discussion du projet de loi. D'après l'article 27, le traité doit être mis en vigueur le 1^{er} janvier prochain : primitivement les ratifications devaient être échangées à Naples avant le 23 novembre dernier. Cet échange n'ayant pu avoir lieu en temps opportun, les deux cabinets se sont entendus pour en reculer le terme jusqu'au 1^{er} février prochain. En tout état de choses, il est à désirer que le traité soit en vigueur à l'époque fixée par l'article 27 de la convention.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

H. DOLEZ.
